



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

Réunion du : 09 Avril 2026
à : 11h

Présidence : MME. BALSA Fatima

Présents : MM. ROUER Bernard, MARCHAL Jean-Paul et DUMIOT Dominique

Excusés : MM. DE MARI Didier et GOSSEC José

Assiste à la séance M. LEYMARIE Matthieu

La Présidente de la commission, Fatima BALSA, ouvre la séance en souhaitant la bienvenue à tous les membres et en les remerciant de leur présence.

Approbation du Procès-verbal du 02/04/2026

Aucune remarque n'étant formulée, le Procès-verbal est validé.

☆☆☆☆☆☆☆☆

L'ordre du jour est abordé :

I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

A – DEMANDE D'EXPLICATIONS ÉCRITES

Championnat Senior Régional 1 – Poule U

Situation d'un joueur de l'équipe CS Mainvilliers Football

La Commission :

Rappelle avoir pris connaissance de la situation du joueur SEKA Firms du club **CS Mainvilliers**, ne permettant plus à celui-ci d'être inscrit sur la Feuille de Match Informatisée,

Rappelle avoir transmis le 31.03.2026 un courrier d'information au club **CS Mainvilliers** afin que celui-ci puisse adresser ses explications écrites à ce sujet au plus tard le vendredi 03 avril 2026,

Rappelle que, lors de sa séance du 02.04.26, celle-ci a décidé de **placer le dossier en instance et de geler les résultats des rencontres non homologuées auxquelles avait participé le joueur, celles du 08.03.26 et du 29.03.26.**

Indique que le club **CS Mainvilliers** a notamment formulé les observations suivantes :

- le club se déclare surpris par la situation de ce joueur et précise n'avoir reçu aucune notification ou demande d'un autre club pour la validation d'un départ,
- les informations qui ont été communiquées au club par le joueur vont dans le sens d'un test organisé dans le club Belge du RSC Tilffois mais que le joueur n'a finalement pas réalisé,
- le joueur affirme par ailleurs qu'un représentant du club du RSC Tilffois a fait des démarches contre sa volonté car il n'existe aucun accord écrit avec celui-ci,
- le club indique qu'il existe des démarches en cours entre le joueur, son représentant et le club du RSC Tilffois ; que celui-ci s'engage à fournir tous les éléments afin de faire la lumière sur cette affaire,

Considérant qu'il est en outre rappelé que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas, notamment, d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un joueur non licencié au sein du club,

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : *'l'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition [...], une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date »*,

Considérant que la situation du joueur SEKA Firmas du club **CS Mainvilliers** est donc de nature à permettre l'ouverture d'une instance, à la date du 02.04.26, auprès de la Commission compétente sur le fondement de l'évocation eu égard à la nature des informations qu'elle recèle,

Considérant que le service des transferts internationaux de la F.F.F. a été sollicité le 08.04.2026 afin d'obtenir des informations officielles quant à la demande de changement de club du joueur vers le RSC Tilffois,

Par ces motifs :

Décide, dans l'attente de nouveaux éléments, de suspendre l'homologation de toutes les rencontres officielles déjà disputées et les éventuelles rencontres officielles à venir du CS MAINVILLIERS lors desquelles le joueur en cause serait inscrit sur la feuille de match.

B – RÉCLAMATION

Match Championnat U18 Régional 2 Féminin – Poule B **54672108 – Ent. Val de Cher 37 / US St Georges sur Cher du 04.04.26**

La Commission :

Pris connaissance de la réclamation du club **Ent. Val de Cher 37**, formulée par courriel du 06.04.2026, mettant en cause la qualification et/ou la participation d'une joueuse « U15F » de l'équipe du club **US St Georges sur Cher**, au motif que celle-ci n'est pas autorisée à participer à une compétition de catégorie d'âge « U18 »,

Ayant transmis le 08.04.2026 au club **US St Georges sur Cher** un courrier d'information relatif à la réclamation formulée afin que celui-ci puisse adresser ses observations au plus tard le lundi 13.04.2026,

Par ces motifs :

Place le dossier en instance et décide de geler le résultat de la rencontre.

C – REPROGRAMMATION D'UNE RENCONTRE

Match Championnat Régional 3 – Poule B
53546602 – CA Montrichard / US Villedieu

Match non joué le 22.02.26 en raison d'un arrêté municipal interdisant l'utilisation du terrain.

La Commission :

Rappelle que, lors de sa séance du 05.03.26, celle-ci a décidé de prononcer le report de la rencontre à une **Date Ultérieure**,

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant le Calendrier Général établi pour l'ensemble des Compétitions lors de la saison 2025-2026 avec les dates de « Match Remis »,

Considérant la rencontre de Coupe Départementale pour le club **US Villedieu** le 19.04.26, correspondant à l'une des dates réservées aux Districts et prioritaire sur les compétitions régionales,

Considérant les tournois organisés par le club du **CA Montrichard** sur la période du 14 au 17.05.26,

Par ces motifs :

Décide de reprogrammer la rencontre au **dimanche 24.05.2026 à 15h**.

Match Championnat Régional 3 – Poule C
53546735 – Av. Ymonville / Deportivo Espagnol Orléans

Match non joué le 22.02.26 en raison d'un arrêté municipal interdisant l'utilisation du terrain.

La Commission :

Rappelle que, lors de sa séance du 05.03.26, celle-ci a décidé de prononcer le report de la rencontre à une **Date Ultérieure**,

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant le Calendrier Général établi pour l'ensemble des Compétitions lors de la saison 2025-2026 avec les dates de « Match Remis »,

Par ces motifs :

Décide de reprogrammer la rencontre au **dimanche 19.04.2026 à 15h**.

D – REPORT D’UNE RENCONTRE

Match Championnat U18 Régional 1 Féminin – Poule U 53549714 – C’Chartres F. / Bourges FC du 12.04.26

La Commission :

Considérant la rencontre citée en rubrique fixée le 12.04.2026 à 11h30 pour les équipes **C’CHARTRES F.** et **BOURGES FC**,

Pris note de la qualification pour la Journée régionale Futsal U18F le 12.04.2026 des équipes **C’CHARTRES F.** et **BOURGES FC**,

Considérant qu’aucune date de report n’a été fixée entre les 2 clubs,

Considérant le Calendrier Général établi pour l’ensemble des Compétitions lors de la saison 2025-2026 avec les dates de « Match Remis »,

Par ces motifs :

Décide de reporter au **dimanche 26.04.2026 à 11h30** la rencontre des clubs concernés à cette date.

Match Championnat U18 Régional 1 – Poule U 53547395 – Foot Sud 41 / La Berrichonne de Châteauroux du 02.05.26

La Commission :

Considérant la rencontre citée en rubrique fixée le 02.05.2026 à 18h pour l’équipe **LA BERRICHONNE DE CHATEAUROUX**,

Pris note de la qualification pour la Finale de la Coupe Centre-Val de Loire U18 le 02.05.2026 de l’équipe **LA BERRICHONNE DE CHATEAUROUX**,

Considérant le Calendrier Général établi pour l’ensemble des Compétitions lors de la saison 2025-2026 avec les dates de « Match Remis »,

Par ces motifs :

Décide de reporter au **samedi 16.05.2026 à 18h** la rencontre des clubs concernés à cette date.

II – FINALES « MASCULINES » DES COUPES CENTRE-VAL DE LOIRE 2025 / 2026

La Commission officialise l'organisation de ces finales à CONTRES le samedi 02 mai 2026 sur les installations du stade Henri Chartier selon le programme suivant :

<u>Heure de début</u>	<u>Match</u>	<u>Equipes</u>	<u>Terrain</u>	<u>Vestiaires</u>
14h00	Coupe Centre-Val de Loire U18	Avoine O. Chinon C. La Berrichonne de Châteauroux	Honneur	3 et 4
17h30	Coupe Centre-Val de Loire	Union Foot de Touraine Saran FC	Honneur	1 et 2

Une réunion d'information et de préparation se tiendra avec les clubs concernés le jeudi 23 avril 2026 à 18h30 en visioconférence.

III – DIVERS

A – INSTANCES ET CLUBS

- F.F.F. :

- Ligue Centre-Val de Loire :

Copie de l'extrait du procès-verbal de la séance de la Commission Régionale de Discipline du 25.03.26 relatif à la rencontre de Championnat U16 Régional 1 : C'CHARTRES FOOTBALL / U.S. MUNICIPALE MONTARGIS FOOTBALL du 13.12.2025.

La Commission :

- prend note des sanctions infligées à l'encontre des deux clubs dont celle de donner le match à rejouer avec la désignation de 3 arbitres officiels et d'un délégué officiel, à la charge des deux clubs.
- Décide par conséquent de fixer la rencontre à la date suivante :

U16 Régional 1 – Poule U : 53548264 – C'Chartres F. / Usm Montargis le 25.04.26 à 12h

Bonus Fair-Play appliqué aux compétitions Régionales Masculines (R1, R2, R3) voté lors de l'Assemblée Générale du 11 Juin 2022.

La Commission précise qu'un nouveau point de situation a été réalisé à la date du 03.04.2026 pour les clubs évoluant en R1, R2, R3 et rappelle ci-dessous le détail d'attribution des points de Bonus lié au Fair-Play. Ces classements ont été publiés sur le site internet de la Ligue le 08.04.2026 :

Débit des points au Fair-Play accumulés durant la saison 2025 - 2026	Ajout de points au classement final de l'équipe en championnat
0 à 40 points	+ 3 points
41 à 60 points	+ 2 points

61 à 80 points	+ 1 point
81 et plus	0 point

Rappel de l'Article 14 BIS du Règlement des championnats « Senior Masculin » de Ligue :

« Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable le jour du match ou en cas d'arrêt municipal de fermeture de l'installation, le club recevant doit en informer la Ligue par courriel et, le cas échéant, lui adresser l'arrêté municipal de fermeture de l'installation, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine. Les circonstances de cette impraticabilité sont vérifiées par tout moyen et la Ligue procède au report de la (des) rencontre(s) concernée(s) lorsqu'il s'impose du fait des conditions climatiques ou par un arrêté municipal de fermeture de l'installation. »

« Au cours d'une saison, à partir de 2 matchs de championnat reportés (consécutifs ou non) à la suite d'un arrêté de fermeture édicté par le propriétaire pour cause d'impraticabilité du terrain, le club doit fournir dès le troisième arrêté, un terrain de repli répondant aux exigences de l'épreuve ou, à défaut, classé au niveau immédiatement inférieur. A défaut de proposer un terrain de repli, la commission peut prononcer, après examen des éléments factuels, une sanction envers le club fautif pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »

Astreinte Compétitions du Week-end

En cas de difficultés ou d'urgences (accidents, retard officiels et équipes), la Commission rappelle qu'un service « Astreinte » est mis en place pour l'ensemble des compétitions régionales le week-end.

Informations à partir du lien ci-après mis en ligne sur le site internet de la Ligue Centre-Val de Loire :

<https://foot-centre.ffv.fr/competition-du-week-end/>

- **Districts :**

- **Clubs :**

B – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.* »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.* » et « *Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.* »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Par ces motifs :

Inflige une amende de 20 € au club de :

- ✓ **FC Chambray** pour le match de Critérium U12 Régional 1 du 04.04.26 (Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du dimanche 12h)

RAPPELS :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données.
L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

C – REPORT DES RENCONTRES

La Commission :

Rappelle ci-dessous le point de règlement relatif aux reports des rencontres et informe l'ensemble des clubs de la Ligue qu'une amende de 22 € ou de 44 € (si la demande est effectuée au-delà de la période requise) sera appliquée pour toutes les rencontres, conformément à l'alinéa 3 du présent article :

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.

2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.

3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe.

En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs de la Ligue.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

Par ces motifs :

Applique un droit de modification payant de 22 € au club de :

- **Blois Foot 41** pour le match U18 Régional 1 Féminin du 26.04.26 reporté au 06.05.26
- **EB St Cyr sur Loire** pour le match U12 Régional 1 du 02.05.26 avancé au 25.04.26
- **Union Foot Touraine** pour le match U12 Régional 1 du 09.05.26 avancé au 06.05.26
- **Vineuil SF** pour le match U13 Régional 2 du 30.05.26 avancé au 27.05.26

Applique un droit de modification payant de 44 € au club de :

- **EB St Cyr sur Loire** pour le match Senior Régional 3 du 05.04.26 reporté hors délai au 14.05.26
- **Dreux Futsal** pour le match U18 Régional 1 Futsal du 08.04.26 reporté hors délai au 15.04.26
- **Saran FC** pour le match U16 Régional 1 du 11.04.26 reporté hors délai au 18.04.26
- **Jargeau St Denis FC** pour le match U16 Régional 2 du 11.04.26 reporté hors délai au 20.05.26
- **Vierzon FC** pour le match U13 Régional 1 du 11.04.26 reporté hors délai au 23.05.26
- **J3S Amilly** pour le match Senior Régional 2 du 12.04.26 reporté hors délai au 17.05.26
- **EGC Touvent Châteauroux** pour le match Senior Régional 3 Féminin du 12.04.26 reporté hors délai au 24.05.26

D – TOURNOI ET RASSEMBLEMENT

La Commission rappelle que :

- **Dans le cadre des différents tournois de niveau Régional ou National, il est impératif de renseigner une Fiche de Déclaration de Tournoi ainsi que de joindre le règlement sportif correspondant à celui-ci.**
- **L'organisation d'un Tournoi U7 n'est pas autorisée. Le club doit être en mesure de proposer une journée sous la forme d'un Rassemblement ou Plateau U7 sans compétition.**

FC MANDORAIS

Tournois U9, U11, U13 du 11 et 12.04.26. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

IV – OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

RÉGIONAL 1

Conformément à l'article 4 du Règlement des Championnats « SENIOR MASCULIN » de Ligue Saison 2025/2026, la Commission procède à la vérification des obligations réglementaires :

Pour la journée du 04 avril 2026 :

- Dossier d'Organisation du Match (DOM) complet : RAS,
- Mise à disposition des cartons de demande de remplacement : RAS,
- Utilisation des panneaux de remplacement de joueurs : RAS,
- Dispositif de Sécurité de la rencontre (affichage + équipement) : RAS,
- Affichage de la composition des équipes (amende de 20 € à partir de la 2^{ème} infraction constatée) : RAS,

V – MATCHES REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 09.04.26.

☆☆☆☆☆☆☆☆

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12h.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (juridique@centre.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale ou régionale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

La Présidente de la Commission
BALSA Fatima



Le Secrétaire de séance
ROUER Bernard



PUBLIÉ LE 10/04/2026